



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022- 425 bis**

Publié le 10 novembre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°155/2022 en date du 06 octobre 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Le Havre, le 06 octobre 2022

**Arrêté n° 155/2022
Portant approbation du règlement intérieur
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L.2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu la décision n° 1190 /2022 du 16 juin 2022 du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102/2022 du 1^{er} juin 2022 portant nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France en date du 09 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France, adopté lors de la réunion du 09 septembre 2022, est approuvé.
Il est annexé au présent arrêté.

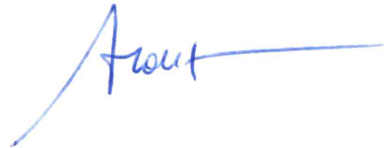
Article 2

L'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord



Collection des arrêtés : (1)

Destinataires :

CRPMEM Hauts-de-France

CDPM 59

DDTM-DML 62-80-59

DPMA-BGR

Préfecture du Nord

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne



Règlement intérieur
du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins
Hauts-de-France

Article 1^{er}

Le fonctionnement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France, ci-après désigné comme « le comité », est régi par le présent règlement intérieur, pris en application des articles L.912-1 à L.912-5, R.912-8 à R.912-35 et R.912-50 à R. 912-66 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le comité regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des CRPMEM, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membre de leur conseil.

Le siège du comité est fixé au 12 rue Solférino 62200 Boulogne-sur-Mer.

TITRE I^{er}

Le conseil

Article 3

Le conseil se réunit en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant la participation effective de ses membres à une délibération collégiale.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil du comité sont adressés à ses membres, ainsi qu'à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime ou à son représentant, au moins dix jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée soit :

- à la demande de l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime ou de son représentant :

- à la majorité de ses membres.

Article 4

Les décisions du conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil se prennent à la majorité relative des membres présents. La voix du président du comité est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote au sein du conseil.

Les votes au sein du conseil se font à main levée, hormis pour l'élection du président et des vice-présidents du comité qui se fait toujours à bulletin secret. Le conseil peut procéder par un vote à bulletin secret, sur proposition du président ou à la demande d'un membre.

TITRE II

Le bureau

Article 5

Conformément à l'article R.912-25 du code rural et de la pêche maritime, le nombre total de membres du bureau, outre le président et les vice-présidents est de six titulaires, répartis comme suit :

- 1 représentant des chefs d'entreprises ;
- 1 représentants des équipages et salariés ;
- 1 représentant des coopératives maritimes ;
- 2 représentants des organisations de producteurs (OP) ;
- 1 représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Nord.

Article 6

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant son élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R.912-25 du code rural et de la pêche maritime, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

L'élection des membres du bureau se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le bureau se réunit en présentiel ou par es moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant la participation effective de ses membres à une délibération collégiale.

Le bureau se réunit sur convocation :

- du président du comité ;
- de la majorité des membres du bureau adressée au président du comité ;
- de l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime ou de son représentant.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du bureau du comité sont adressés à ses membres ainsi qu'à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime ou à son représentant, au moins cinq jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Article 8

Les décisions du bureau ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité relative des membres présents. La voix du président du comité est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote au sein du bureau.

Les votes au sein du bureau se font à main levée. Le bureau peut procéder par un vote à bulletin secret, sur proposition du président ou à la demande d'un membre.

TITRE III

Les délibérations et décisions

Article 9

Avec l'accord de son président, qui s'assure au préalable du fait que les membres titulaires ou suppléants ont tous accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de l'opération, le conseil, le bureau, les commissions et les groupes de travail du comité peuvent choisir de procéder à la consultation écrite de leurs membres sur tous sujets autorisés par l'article R.912-30 du code rural et de la pêche maritime.

La consultation écrite peut être indifféremment réalisée :

- par voie de courrier postal : les retours doivent alors être adressés à l'adresse du siège du comité, fixée à l'article 2 du présent règlement intérieur ;
- par messagerie électronique : les retours doivent alors être adressés à l'adresse crpm@copeche.org ;
- sur tout site Internet ou outil collaboratif en ligne jugé pertinent, proposé en amont par le président de la commission ou par le secrétaire général du CRPMEM Hauts-de-France.

Le comité respecte les dispositions du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial lors de la mise en œuvre de ses consultations écrites.

Les documents utiles à la consultation écrite sont transmis au moment de l'ouverture de la consultation. La durée de la consultation est précisée lors de son ouverture, et ne peut être inférieure à 48 heures.

Concernant les consultations des commissions et les groupes de travail du comité, l'avis d'un membre est réputé favorable en l'absence de réponse de sa part à l'issue de la consultation écrite mise en œuvre dans les conditions précisées par le présent article.

Concernant les consultations du conseil et du bureau, seul un avis écrit d'un membre sera pris en compte. La consultation restera ouverte jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Article 10

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes-rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime et à son représentant.

TITRE IV

La présidence

Article 11

Le président et les cinq vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

Article 12

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou au défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R.912-24 du code rural et de la pêche maritime.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 13

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 14

Le président du comité est assisté d'un secrétaire général auquel il peut déléguer sa signature pour le fonctionnement administratif et financier, selon les conditions précisées par délibération du conseil.

TITRE V

Les commissions et groupes de travail

Article 15

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par délibération du conseil, ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement, ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité ou de celui du CDPMEM du Nord et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Les commissions et groupes de travail du comité se réunissent dans les conditions fixées par la délibération qui les crée, en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou

de communication électronique permettant la participation effective de ses membres à une délibération collégiale.

TITRE VI

Administration du personnel

Article 16

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier, et dans le respect des dispositions de la convention collective du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 9 décembre 2016, à l'exception des articles 40, 41 et 42 du Titre VIII – Avantages sociaux.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil, ou du bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 17

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R.912-27 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime. Elle entre en vigueur avec la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté approuvant le présent règlement intérieur.

Boulogne-sur-Mer, le 9 septembre 2022

O. LEPRETRE

